

## Le dispositif de chômage partiel

Un dispositif renforcé et simplifié de chômage partiel a été mis en place par le ministère du Travail en faveur des entreprises dont l'activité est réduite du fait de la crise, notamment les commerces.

Un employeur peut placer au chômage partiel un salarié : l'employeur est indemnisé à 100 % de l'indemnité de chômage partiel qu'il verse à son salarié pour chaque heure chômée (70 % de son salaire brut horaire, soit environ 84 % de son salaire net horaire ; l'employeur peut verser au-delà de 70 % du salaire brut à son salarié mais il ne recevra pas d'indemnisation de l'État pour ce surplus), dans la limite de 4,5 SMIC – ce qui est le cas de la quasi-totalité des salaires du secteur du livre.

La demande de mise en chômage partiel doit, dans le cadre de la crise sanitaire, être réalisée via l'Agence de service et de paiement (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>). Un délai de 30 jours avec effet rétroactif est accordé par le ministère du Travail, pour tenir compte des problèmes techniques d'accès aux services en ligne (site parfois inaccessible en raison d'un afflux massif de demandes).

Téléphone : 0800 705 800 / Mail : [contact-ap@asp-public.fr](mailto:contact-ap@asp-public.fr)

Un interlocuteur unique a été mis en place dans chaque DIRECCTE (voici les contacts par régions : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>).

Le référent pour la Martinique est joignable aux coordonnées suivantes :

Messagerie : [972.direction@dieccte.gouv.fr](mailto:972.direction@dieccte.gouv.fr) en précisant en objet « COVID-19 »

Pour l'activité partielle : [972.activite-partielle@dieccte.gouv.fr](mailto:972.activite-partielle@dieccte.gouv.fr)

Lien pour la Martinique : <http://martinique.dieccte.gouv.fr/COVID-19-Mesures-de-soutien-aux-entreprises>